

Convention relative aux stages d'initiation prévus aux articles R.715-1 et R.715-1-3 du code rural et de la pêche maritime

<u>L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	<u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>	<u>L'ELEVE</u>
<p>Le Lycée Professionnel Privé AGIR Site de LANGON 8 rue Guy Arcam 33210 LANGON secretariat.langon@lp-agir.fr</p> <p>☎ 05 56 63 48 80 Fax 05 56 63 31 31</p> <p>Représenté par le chef d'établissement, Jean-Christophe MARIE</p> <p>Mél : direction@lp-agir.fr</p>	<p>Adresse : </p> <p>Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention): </p> <p>Qualité du représentant : ☎</p> <p>Mél :</p> <p style="text-align: center;">Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</p> <p>..... </p>	<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/></p> <p>Né (e) le ___/___/___ Age lors de la période de formation en milieu professionnel :</p> <p>Adresse : </p> <p>☎</p> <p>En classe de <input type="checkbox"/> 4^{ème} de l'Enseignement Agricole <input type="checkbox"/> 3^{ème} de l'Enseignement Agricole</p>
<u>FORMATEUR REFERENT</u>	<u>TUTEUR DE STAGE</u> <i>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</i>	<u>SI L'ELEVE EST MINEUR : REPRESENTE PAR SON RESPONSABLE LEGAL</u>
<p>Nom et prénom du formateur référent</p> <p>Mél :</p> <p>Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :</p> <p style="text-align: center;">MSA Gironde 13 rue Ferrere 33 052 Bordeaux Cedex 05 56 01 83 83</p>	<p>Nom et prénom du tuteur de stage : </p> <p>Fonction :</p> <p>☎</p> <p>Mél :</p>	<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse : </p> <p>☎</p> <p>Mél :</p>

DUREE

semaine du au

semaine du au

semaine du au

semaine du au

semaine du au

semaine du au

Soit un total de jours.

HORAIRES

De 28h à 32h par semaine

	Matin	Après - midi
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
TOTAL HEURES SEMAINE		

Horaire variable en fonction de l'activité
 Amplitude horaire :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé.....
 (nom, prénom, date de naissance), d'une période de stage d'initiation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de ... dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera selon les modalités prévues page 1.

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre pédagogique). Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du dit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une

gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L.741-1 et par les articles R.714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et de

l'article L.412-8(2°) a du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Fait à

Le

(en 3 exemplaires)

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant	Le Chef de l'établissement d'enseignement	Le stagiaire
Nom Prénom Signature Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) Nom Prénom Signature	Nom Marie Prénom Jean-Christophe Signature L'enseignant référent <u>Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation</u> Nom Prénom Signature	Nom Prénom Signature Et son représentant légal si mineur Nom Prénom Signature

Titre II Dispositions d'ordre pédagogique

1. Informations générales

Stage d'initiation n°

Lieu du stage d'initiation :

<p align="center">LE/LA STAGIAIRE</p> <p>Nom : Prénom :</p> <p>Sexe : F M Né(e) le : ___/___/___</p> <p>Age lors du stage d'initiation :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p> <p>EN CLASSE DE : <input type="checkbox"/> 4^{ème} de l'Enseignement Agricole <input type="checkbox"/> 3^{ème} de l'Enseignement Agricole</p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent :</p> <p>Tél : 05-56-63-48-80</p> <p>mél :</p>	<p align="center">L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Adresse :</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) :</p> <p>Nom : Prénom :</p> <p>Qualité du représentant :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p> <p>Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</p>
<p>Nom et prénom du tuteur :</p> <p>Qualité ou fonction :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p>	<p>Nom et prénom du tuteur :</p> <p>Qualité ou fonction :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p>

2. Concertation entre l'enseignant-référent et le tuteur pour suivre le déroulement de la période :

Par les enseignants	Par le maître de stage qui s'engage à	Le (la) stagiaire s'engage à
<p>- Entretien téléphonique au début de la période</p> <p>- Visite et/ ou entretien téléphonique de l'enseignant référent à la fin de la période pour effectuer un bilan</p> <p>Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.</p> <p>Le ou les professeur(s) responsable(s) du suivi de la formation est (sont) chargé(s) de la communication avec le maître de stage. Chaque période fera l'objet d'un appel téléphonique et en accord avec la structure, d'une visite du stagiaire par un des membres de l'équipe pédagogique.</p>	<p>- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;</p> <p>- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;</p> <p>- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.</p> <p>- Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. - Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.</p> <p>- Permettre au stagiaire de réaliser son compte rendu hebdomadaire ainsi que ses travaux en lien avec le stage, en lui accordant le temps nécessaire</p> <p>- Signer le Carnet de l'Alternance à chaque période de stage</p>	<p>- Fournir les informations nécessaires à la structure pour lui permettre la compréhension des objectifs de la période de stage (conventions, annexes, livret d'évaluation)</p> <p>- Effectuer les travaux définis dans le cadre de la présente convention, respecter la réglementation en vigueur,</p> <p>- Collecter l'information nécessaire à la compréhension de son activité et à la connaissance de la structure,</p> <p>- Respecter la confidentialité.</p>
Le formateur référent	Le Tuteur	Le stagiaire ou son représentant légal (s'il est mineur)

Annexe 1 : Disposition d'ordre financier

1°)- Conditions d'hébergement :

2°)- Conditions de restauration :
 Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient):
 Oui Non

3°)- Conditions de transport :
 Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :
 Oui Non

4°)- Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :
 Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil. (Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient.)
 Oui Non

5°)- Conditions d'assurances :
 Pour l'établissement d'enseignement :
 Références de l'assurance prise par le chef d'établissement d'enseignement, couvrant la responsabilité civile du stagiaire en cas de dommages causés à l'entreprise d'accueil durant les travaux effectués sur les lieux de la formation dirigée par l'entreprise et les trajets menant à ces lieux :

**GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE
 Responsabilité Civile n° 1176198**

Pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil :
 Références de l'assurance prise par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, couvrant la responsabilité civile de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en cas de dommages causés par l'entreprise ou par l'organisme d'accueil au stagiaire durant la période de formation en milieu professionnel :

Pour le stagiaire :
 En cas de stage à l'étranger et outre-mer, références du contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance) pris par ou pour le compte du stagiaire :

Les modalités de versement en sont les suivantes :

6°)- Conditions de protection sociale du stagiaire :
 En cas d'accident du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir
Contrats MSA n° 39154152100038

La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil si la gratification versée excède 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
Calcul des cotisations sociales
 La gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la

sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.
 Dans le cas contraire, les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
 Nom : Prénom :
 Signature :

Le Chef de l'établissement d'enseignement
 Nom : **MARIE** Prénom : **Jean-Christophe**
 Signature :

Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil)
 Nom : Prénom :
 Signature :

Le stagiaire et /ou son représentant légal
 Nom : Prénom :
 Signature :